

Nos réf. : SC-MDM /2021-143
Affaire suivie par : S. CHATAGNER
sylvie.chatagner@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04.48.18.59.11

Carcassonne, le 07 juin 2021

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet	Demande en date du 26 avril 2021 de la cave Les Coteaux du Minervois à Pépieux – dossier d'enregistrement en régularisation avec augmentation de capacité de production
Référence(s)	Courriel de réception du dépôt de dossier en Préfecture en date du 4 mai 2021
Pièce(s)-Jointe(s)	/

Exploitant	Société SCEA LES COTEAUX DU MINERVOIS
Adresse du siège social	7, Avenue des Cathares 11700 PEPIEUX
Adresse du site	/
Activité	Cave viticole
Régime	Enregistrement

1 - RAPPEL DES FAITS

La société LES COTEAUX DU MINERVOIS a déposé le 26 avril 2021 auprès des services de la DREAL le dossier de demande d'enregistrement visé en objet.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce rapport propose à l'attention de Monsieur le Préfet de l'Aude le retrait de la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur la commune de Pépieux (11).

2 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

2.1 – Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement en régularisation avec augmentation des capacités de production d'une unité de production, conditionnement de vins, désignée par la rubrique identifiée 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande comprend également la déclaration d'installations connexes telles que :

- l'activité de stockages de produits chimiques relevant du régime de la déclaration défini par la rubrique ICPE n° 4130-2b et 4130-3b ;
- l'activité d'emploi de gaz à effet de serre fluorés utilisés dans les groupes froids relevant du régime de la déclaration défini par la rubrique ICPE n° 1185 ;
- la chaudière fuel relevant du régime de la déclaration défini par la rubrique ICPE n° 2910.

2.2 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2251 – B 2	<u>2 - Préparation, conditionnement de vins.</u> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	La capacité maximale de production 140 000 hl/ an	E	demande d'enregistrement Bénéfice d'antériorité octroyé le 10/10/1994 (85 000 hl)
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité de SO2 présente au maximum : 3 T	D	demande de déclaration
4130-3b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Quantité de SO2 présente au maximum : 200 kg	D	demande de déclaration
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2-Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg,	Quantité de fluide présente : 645 kg	DC	Bénéfice d'antériorité octroyé le 26/11/2013

	la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg			
2910- a2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance installée : 1,650 MW	DC	Bénéfice d'antériorité octroyé le 21/01/2019

Régime : E (enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle) ; D (déclaration)

Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement ".

Par ailleurs, la demande d'enregistrement porte sur les installations, ouvrage, travaux et activités recensées par le pétitionnaire pouvant relever de l'article L. 214-1 que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients suivantes :

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1.1.1.1	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 puits	D	Bénéfice d'antériorité octroyé le 04/05/2021
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1 – capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2 – dans les autres cas (D)	Capacité de la pompe 6 m3/h ZRE Aude médiane	D	Bénéfice d'antériorité octroyé le 04/05/2021
2.1.5.0	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet,	Surface imperméabilisée : 12 612 m2	NC	

	<p>augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>			
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

3 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3.1 – Caractère complet ou non du dossier

Le dossier reçu le 26 avril 2021 ne **comporte pas l'ensemble des pièces et documents exigés** par les dispositions des articles **R.512-46-3°** et **R.512-46-4-8°** du code de l'environnement telles que :

- la description des incidences que le site est susceptible d'avoir sur l'environnement n'est pas fournie notamment en ce qui concerne les rejets aqueux et le mode de traitement via les bassins d'évaporation (CE – art. R.512-46-3°) ;
- le respect des prescriptions applicables à l'installation vis-à-vis des activités relevant des rubriques ICPE n° 1185, n° 2910 et n° 4130, n'est pas précisé (CE – art. R.512-46-8°),
- l'étude des nuisances sonores n'est pas jointe au dossier alors que l'installation est en fonctionnement (CE – **art. R.512-46-8°**).

Le dossier mentionne la liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article **R.512-46-11** du code de l'environnement. Ces communes sont Pèpieux, Siran et Olonzac (34).

3.2 – Caractère régulier ou non du dossier

A ce stade de l'étude du dossier, les éléments présentés **ne paraissent pas suffisamment développés** pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure réglementaire, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement. En conséquence, le dossier ne peut être déclaré régulier.

Les éléments contenus dans le dossier doivent faire l'objet de précisions complémentaires ou modifications de la part du pétitionnaire, en particulier sur les points suivants :

1 – le dossier fait mention de la réalisation d'un futur bassin de traitement des effluents sans que celui-ci ne soit décrit et caractérisé via une analyse hydrogéologique. Par ailleurs certains bâtiments ou activités ne sont pas mentionnés dans le dossier ; c'est le cas du nouveau local et des aires de chargement/déchargement de camions (**CE – art. R.512-46-3-3°**) ;

2 - plusieurs incohérences et manquements dans les éléments justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation vis-à-vis des dispositions type de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique ICPE n° 2251, notamment les mesures retenues et les performances attendues (**CE – art. R.512-46-4-8°**) :

- certains articles de l'AMPG 2251 ne sont pas pris en compte (art 10, 16, 18, 22, 35 et 36 notamment) ;

- le comportement au feu des bâtiments doit être justifié en fonction des bénéfices d'antériorité des installations (p30) ;
- les locaux à risque d'incendie doivent être définis et la conformité à l'arrêté type démontrée (p30) ;
- il est mentionné une non-conformité liée à la voie engin en impasse, en annexe 9 ; si celle-ci concerne une installation nouvelle, la mise en conformité devra être prévue ; si celle-ci concerne une installation ancienne, cette prescription n'est pas applicable (p31) ;
- la conformité à la norme EN 12101-2 relative aux installations de désenfumage doit être fournie pour les installations nouvelles (p31) ;
- la description des activités du site ne fait pas état du nouveau local mentionné à l'article 14 en p 31 et de sa conformité aux prescriptions techniques applicables.

4 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, le dossier ne peut pas être considéré comme suffisant pour poursuivre la procédure réglementaire prévue aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3-3°, R.512-46-4-5°, 8° et R.512-46-11 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société Les COTEAUX DU MINERVOIS à Pépieux paraît, à ce stade d'examen de la demande, insuffisant avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé incomplet et irrégulier et ne peut pas être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Dans ces conditions, il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Aude, conformément à l'article R.512-46-8 du code de l'environnement :

- d'informer la Société Les COTEAUX DU MINERVOIS de l'irrégularité et de l'incomplétude de son dossier,
- d'inviter la société Les COTEAUX DU MINERVOIS de reprendre son dossier afin de le compléter.

Vérifié, validé et transmis le
Le Chef de l'Unité Territoriale
Aude Pyrénées-Orientales



Signature
numérique de
Laurent DENIS
laurent.denis
Date : 2021.06.11
11:55:47 +02'00'

Laurent DENIS

L'inspectrice des installations classées



Signature
numérique de
CHATAGNER Sylvie
Date : 2021.06.07
12:11:27 +02'00'

Sylvie CHATAGNER

